



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral complémentaire

société SMADEC chaufferie urbaine
à MACON

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 10-05427

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 79-1397 du 30 août 1979 délivré à la société SMADEC,
- VU le bilan de fonctionnement remis au Préfet de la Saône-et-Loire le 12 juin 2006, complété par les courriers du 28 septembre 2006, du 15 mai 2007 et du 28 septembre 2009,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010,
- VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1979 doivent être mises à jour,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 est supprimé et remplacé par :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- quatre chaudières au fioul lourd (21,5 MW, 27,9 MW, 34,8 MW et 49,1 MW) et
- une chaudière auxiliaire au fioul domestique de 0,87 MW.
- trois cuves de stockage de fioul lourd de capacité totale 4160m³ (2*630 + 2900)
- une citerne de stockage de fuel domestique de 60 m³»

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 est supprimé et remplacé par :

« L'établissement comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou capacité de l'installation
2910-A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	146 MW
1432-2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	289 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) »

Article 3

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 :

«Par ailleurs, la consommation en eau de l'installation doit être inférieure à 250 m³ par jour et 25000m³ par an.»

Article 4

L'alinéa « normes instantanées » de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Paramètres instantanés (dont concentrations)»

a. Paramètres généraux

pH	entre 5.5 et 8.5
température	< 30°C
MES	100 mg/l
DCO	200 mg/l
DBO5	300 mg/l
Azote global	60 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

b. Autres polluants

Paramètres à respecter	Concentration en mg/l
Cadmium et composés	0.2
Plomb et composés	0.5
Mercure et composés	0.05
Nickel et composés	0.5
Cuivre et composés	0.5
AOX	2
Chrome et composés	0.5

Article 5

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, un contrôle des rejets d'eaux usées et d'eaux résiduaires au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle porte a minima sur les paramètres indiqués dans le paragraphe « a. paramètres généraux » de l'alinéa « Paramètres instantanés (dont concentrations) » de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 modifié.»

Article 6

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 est complété par les dispositions suivantes :

«

Paramètres à contrôler	Valeurs limites Concentration (mg/Nm3 sur gaz sec)
Poussières	50
NOx (exprimé en NO2)	450
SOx	1700
CO	50

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.»

Article 7

Au plus tard 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, l'exploitant déposera un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (comportant étude de danger et étude d'impact) en vue de changer de combustible dans la chaudière n°3 (passage du fioul au gaz). La chaudière n°3 devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010.

Sous le même délai, l'exploitant déposera un dossier pour mettre en oeuvre l'injection d'urée dans la chaudière n°5. La concentration en NH3 de cette chaudière ne devra pas dépasser 20mg/Nm3.

Au plus tard 3 ans après la date de la signature du présent arrêté, l'exploitant déposera un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (comportant étude de danger et étude d'impact) pour réaliser une évolution majeure des installations visant à diminuer très significativement les émissions dans l'air des installations, avec des installations respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010. L'exploitant devra avoir précisé ses intentions en matière d'évolution de ses installations par courrier au plus tard 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 8

L'exploitant procède, sous 8 mois après la signature de l'arrêté, à une nouvelle campagne de mesures de bruit, une pendant le fonctionnement de ses installations, et une pendant leur arrêt.

En outre, sous un an, l'exploitant réalise une étude approfondie des sources de bruit et détermine les traitements à apporter en vue de réduire les émissions.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de Mâcon et renvoyé à la préfecture de la Saône-et-Loire (Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 11 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 206 rue Lavoisier, 71000 MACON
- au Directeur de la société SMADEC.

MACON, 21 DEC. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES